# CONFEDERATION ORNITHOLOGIQUE MONDIALE C.O.M.

## **STATUTS**

#### RÉVISION DES STATUTS DE LA C.O.M.

#### Préambule:

Le 10 novembre 1956, réunis en Congrès extraordinaire à Milan (Italie) :

- l'Association Ornithologique Internationale (A.O.I.),
- La Confédération Internationale du Canari (C.I.C.)

ont décidé de fusionner conformément à la décision prise à Paris (France) le 18 mars 1956 par les deux organismes, et de constituer une confédération dite :

### CONFEDERATION ORNITHOLOGIQUE MONDIALE,

en abréviation C.O.M., ci-après utilisée.

Celle-ci sera régie par les dispositions des présents statuts ainsi que par celles complémentaires de son règlement intérieur.

#### STATUTS DE LA C.O.M.

#### ARTICLE 1

#### **DÉNOMINATION**

La confédération est dénommée: CONFEDERATION ORNITHOLOGIQUE MONDIALE en abréviation C.O.M.

Elle est une association sans but lucratif (A.S.B.L.).

#### ARTICLE 2

#### LANGUE OFFICIELLE

La langue française est la langue officielle utilisée au sein de la confédération.

#### ARTICLE 3

#### RECONNAISSANCE ET SIÈGE

Le 14 juillet 1973, la C.O.M. a été reconnue en tant qu'entité juridique et a acquis la person-

nalité civile et morale.

S.M.Juliana, Reine des Pays-Bas, a bien voulu approuver et reconnaître les statuts de la confédération et admettre que son siège social soit fixé à La Haye (s'Gravenhage).

Le siège administratif est situé au domicile du Président Général en exercice.

#### ARTICLE 4

#### DURÉE

La C.O.M. est fondée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5

#### **OBJET**

La C.O.M. a pour but:

- la vulgarisation des méthodes d'élevage des espèces ainsi que son développement;
- la propagande de l'ornithologie dans le monde, afin d'inculquer l'amour des oiseaux et leur protection;
- la défense de l'ornithologie, dans sa plus large signification, dans le monde en général, et dans chaque pays en particulier ainsi que la promotion de l'orniculture;
- la promotion de toute manifestation à caractère ornithologique;
- l'obtention et le développement d'une entente cordiale, d'une collaboration étroite et d'une entraide entre tous les pays-membres, et à fortiori entre les éleveurs et amateurs d'oiseaux;
- le maintien permanent d'un collège international de juges par une formation continue;
- l'étude, l'amélioration et la publication des standards ou descriptifs existants ou à créer, pour tous les oiseaux susceptibles d'être exposés, afin d'arriver, par espèce d'oiseaux, à la création d'un seul et unique standard ou descriptif international;
- l'organisation d'expositions et de concours internationaux en ce compris les championnats du monde;
- l'échange de revues ornithologiques et de publications à caractère technique.

#### ARTICLE 6

#### **MOYENS**

Afin de réaliser son objet social, la C.O.M. dispose :

- d'un Ordre Mondial des Juges (O.M.J.);
- d'une publication officielle dénommée "Les Nouvelles de la C.O.M.";
- de deux championnats du monde organisés chaque année dans un pays-membre différent, l'un pour l'Hémisphère Nord, et l'autre pour l'Hémisphère Sud;
- de toutes commissions ou structures qu'il apparaîtra à la C.O.M. nécessaire de créer ainsi que de toutes manifestations utiles à son objet social.

La C.O.M., en congrès, sur proposition du Comité Directeur, ratifie la création des commissions nouvelles.

#### ARTICLE 7

#### **MEMBRES**

Peuvent être membres de la C.O.M., toutes les organisations ornithologiques fédérales, confédérales ou unions nationales de tous les pays du monde, sous réserve d'en respecter les statuts ainsi que les dispositions du règlement intérieur.

Les organisations ou unions devront être organisées en accord avec leur législation nationale pour accepter l'affiliation de toutes autres structures nationales (à caractères fédéral, confédéral ou d'unions) de leur pays aux fins de former ensemble une seule entité qui portera alors le nom de "pays-membre" ou d' "entité nationale" représentant la C.O.M..

Chaque pays ne peut être représenté au sein de la C.O.M. que par une seule entité et celle-ci aux congrès de la C.O.M. ou de l'O.M.J. que par un unique délégué détenteur d'une seule voix.

#### ARTICLE 8

#### ADMISSION DES PAYS-MEMBRES

Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité Directeur de la C.O.M. via le Président Général ou le Secrétaire Général.

Le Comité Directeur soumet les demandes d'affiliation, pour ratification, au Congrès statutaire.

#### ARTICLE 9

#### **OBLIGATIONS**

Les pays-membres s'engagent à:

- défendre, en toutes occasions, les intérêts de la C.O.M.;
- ne pas faire partie d'une confédération mondiale ou internationale similaire;
- payer, annuellement, dans le courant du premier trimestre, les cotisations C.O.M. et O.M.J. déterminées par le Congrès statutaire, chaque année.

#### ARTICLE 10

#### **DÉMISSION**

#### **EXCLUSION D'UN PAYS-MEMBRE**

Chaque pays-membre a le droit de quitter la C.O.M. à tout moment.

Il peut aussi faire l'objet d'une exclusion dans les cas suivants :

- refus de se conformer aux dispositions des présents statuts ou à celles du règlement intérieur ou aux décisions prises statutairement en congrès;
- conduite indigne notoire, fraude ou faute grave reconnue de son(ses) représentant(s), en l'absence de désaveu par les instances dirigeantes du pays-membre;
- si le maintien de son affiliation ou son comportement est de nature à nuire aux intérêts de la C.O.M.;
- s'il a diffusé des critiques écrites sur la C.O.M., et / ou l'O.M.J..

#### ARTICLE 11

#### DIRECTION DE LA C.O.M.

La C.O.M. est dirigée par un Comité Directeur (C.D./C.O.M.) de sept (7) personnes, à savoir :

- un Président Général,
- un Président Général adjoint,
- deux Vice-Présidents.
- un Secrétaire Général.
- un Secrétaire Général adjoint,
- un Trésorier Général.

En outre, le Comité Directeur de la C.O.M. est assisté par le Comité Exécutif de l'O.M.J. (Ordre Mondial des Juges) (C.E./O.M.J.) composé de sept (7) personnes, à savoir :

- un Président et
- six (6) membres.

Il est obligatoire que ces membres, en sus du

Président, soient des juges O.M.J. de disciplines différentes (canaris de chant, canaris de couleur, canaris de posture, exotiques, oiseaux de la faune européenne et hybrides, becs crochus).

Le Président du Comité Exécutif de l'O.M.J. constitue lui-même son bureau lequel comprend en sus de sa personne:

- un Vice-Président,
- un Secrétaire.

#### ARTICLE 12

#### ELECTION

Les membres du Comité Directeur de la C.O.M. et ceux du Comité Exécutif de l'O.M.J. sont élus par les pays-membres et par vote secret à la majorité absolue au premier et second tour, relative par la suite.

Les élections ont lieu lors du Congrès statutaire C.O.M. pour les premiers et lors du Congrès O.M.J. pour les seconds.

Les membres sont élus pour trois ans de manière à ce que tous les ans le tiers d'entre eux arrivent à l'échéance de leur mandat.

#### ARTICLE 13

#### RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur de la C.O.M. se réunit, en principe, au moins deux fois par an (en août et en janvier). Il est assisté du Comité Exécutif de l'O.M.J., du ou des membre(s) des commissions.

#### ARTICLE 14

#### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur de la C.O.M. ne peut délibérer valablement que si 4 (quatre) membres au moins sont présents.

Si ce n'est pas le cas, une seconde convocation, avec le même ordre du jour, devra être envoyée. Le Comité Directeur de la C.O.M. pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

A égalité de voix, celle du Président Général sera prépondérante.

Les décisions prises par le Comité Directeur de la C.O.M. sont exécutoires immédiatement, mais devront toutefois être ratifiées par le Congrès statutaire le plus proche lorsqu'elles relèvent de sa compétence.

#### ARTICLE 15

#### GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les membres du Comité Directeur de la C.O.M., du Comité Exécutif de l'O.M.J. ainsi que ceux des commissions n'ont droit à aucune rétribution.

Ils pourront cependant être remboursés des frais engagés dans l'exercice de leur mandat.

#### ARTICLE 16

#### Rôle du Comité Directeur

Il est chargé de tous les actes de gestion non explicitement réservés au congrès. Il prend toutes les mesures en vue de l'exécution des décisions prises par les congrès. Il étudie tous les moyens propres à atteindre les objectifs de la C.O.M. et de l'O.M.J..

#### ARTICLE 17

#### RÔLE DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL

Il préside toutes les activités de la C.O.M., il surveille et assure l'application des statuts.

Il maintient l'ordre dans les réunions qu'il préside et prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur et par le Congrès statutaire.

Il est superviseur et coordinateur de l'organisation.

Conjointement avec le Secrétaire Général ou le Trésorier Général, il signe tous les actes autres que ceux de la gestion journalière. Il assure, également, la liaison avec les entités nationales et intervient si nécessaire pour aplanir les litiges internes aux pays-membres relatifs à la C.O.M. Le Président Général est le représentant officiel de la C.O.M. auprès des autorités officielles ainsi qu'auprès des pays-membres. Il peut déléguer cette représentation à d'autres membres des C.D./C.O.M. ou C.E./O.M.J..

Il est le pouvoir suprême lors des championnats du monde en liaison avec le Président de l'O.M.J. pour les problèmes purement techniques.

#### ARTICLE 18

#### Rôle des autres membres du Comité Directeur

Les fonctions des autres membres du Comité Directeur sont exposées dans les articles du règlement intérieur.

#### ARTICLE 19

#### PATRIMOINE DE LA C.O.M.

Le patrimoine de la C.O.M. consiste en biens mobiliers acquis à titre gratuit ou onéreux et en fonds qui s'accroissent notamment par les cotisations des pays-membres, les dons, les subsides et tous avantages que la C.O.M. est autorisée à recevoir.

Les fonds sont gérés par le Trésorier Général dans l'intérêt de la C.O.M. en prohibant les opérations spéculatives.

Ils servent à couvrir les frais d'administration et toutes autres dépenses utiles à la bonne marche de l'organisation.

#### ARTICLE 20

#### Indivisibilité du patrimoine

Le patrimoine de la C.O.M. est indivisible. Ni les pays-membres, ni leurs structures associatives adhérentes, ni les membres de celles-ci, ni les ayants droit ou créanciers des uns ou des autres ne peuvent prétendre à une part quel-conque de celui-ci, ni exiger le remboursement de sommes

versées, ni faire apposer les scellés, ni exiger inventaire ou règlement de compte.

Ces dispositions concernent aussi bien les ayants droit et les créanciers des entités nationales que leurs adhérents, leurs membres disparus, démissionnaires ou exclus.

#### ARTICLE 21

#### LE CONGRÈS STATUTAIRE

Il se réunit, une fois par an, dans le pays organisateur du championnat du monde ("Mondial") de l'Hémisphère Nord.

Exceptionnellement, et en cas d'extrême urgence, le Président Général peut convoquer un congrès extraordinaire quand, au moins, trois (3) membres du C.D./C.O.M. sont d'accord.

Il doit, également, le convoquer à la demande écrite et motivée, d'au moins dix (10) paysmembres.

Le Congrès statutaire a les pouvoirs les plus étendus; ses décisions lient tous les membres présents ou non.

Le Congrès statutaire et, le cas échéant, le Congrès extraordinaire délibèrent valablement sur les points figurant à l'ordre du jour quel que soit le nombre de pays-membres représentés.

Les résolutions ne seront adoptées qu'à la majorité absolue des 2/3 des pays-membres représentés, exception faite des cas prévus dans les articles des présents statuts.

Le vote se fait par appel nominatif. Lorsqu'il s'agit de cas de personnes ou d'affaires personnelles, il est toujours secret. Il en est de même pour l'élection des membres du Comité Directeur de la C.O.M. et du Comité Exécutif de l'O.M.J..

Les pays-membres ne peuvent participer au vote que s'ils sont à jour de leur cotisation et si leur situation est en conformité avec le contenu des articles 9 et 10 des présents statuts (ni démissionnaire, ni exclus) ou s'ils sont régulièrement représentés (Article 28 du règlement intérieur). Ils doivent, en outre, être en ordre avec les obligations financières qui découlent de l'organisation des championnats du monde comme stipulées dans le Cahier des charges.

#### ARTICLE 22

#### LITIGES

De commun accord avec les parties concernées, le Comité Directeur de la C.O.M. recherche les moyens d'aplanir par voie de conciliation tout différend pouvant exister entre paysmembres.

Un litige entre le Comité Exécutif de l'O.M.J. et un pays-membre est de la compétence du Comité Directeur de la C.O.M. dès lors qu'il n'a pu être résolu par les parties en cause.

Les conflits entre le Comité Directeur de la C.O.M. ainsi que les précédents sont soumis à une commission d'arbitrage ainsi composée:

- un membre désigné par le Comité Directeur de la C.O.M.;
- un membre désigné par le pays-membre dans les trente (30) jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception du Comité Directeur de la C.O.M. l'avisant de la saisine de la commission et du nom de son arbitre.

Passé ce délai, faute de la nomination par le pays-membre de son arbitre, le Comité Directeur de la C.O.M. pourra résoudre le litige à sa convenance sous réserve de faire ratifier sa décision par le Congrès statutaire suivant.

Les deux arbitres désigneront un tiers-arbitre. La commission ainsi créée aura un délai de quatre(4) mois pour faire connaître sa sentence. Celle-ci sera sans appel. Chaque partie communiquera son dossier à la commission et conservera la charge de ses propres frais.

L'exclusion d'un pays-membre ne peut être prononcée que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 14 du règlement intérieur.

#### ARTICLE 23

#### **DISCUSSIONS**

Toutes discussions pouvant survenir quant à l'application des statuts, du règlement intérieur, des règlements et des procédures de la C.O.M. et de l'O.M.J., au sujet de points non prévus, seront examinées et tranchées par le Comité Directeur de la C.O.M. et / ou le Comité exécutif de l'O.M.J. en attendant que le Congrès statutaire et / ou celui de l'O.M.J. se prononce(nt) définitivement.

#### ARTICLE 24

#### MODIFICATION OU RÉVISION

#### **DES STATUTS**

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées valablement qu'à la majorité des 3/4 des pays-membres présents au Congrès statutaire constitué d'au moins la moitié des pays-membres.

Ce point devra figurer à l'ordre du jour.

Si le Congrès statutaire ne réunit pas le quorum requis pour délibérer valablement, un Congrès extraordinaire avec le même point à l'ordre du jour, est convoqué. Ce congrès peut alors délibérer valablement à la majorité des 3/4 des pays-membres présents.

#### ARTICLE 25

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

- L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre;
- Les comptes de l'exercice écoulé et le bud-

get de l'exercice suivant seront soumis à l'approbation du Congrès statutaire qui se tient lors du championnat du monde ("Mondial") de l'Hémisphère Nord.

#### ARTICLE 26

#### DISSOLUTION

La décision de dissolution ne peut être prise que par le Congrès statutaire avec une majorité des 3/4 de votes valables. Lors du scrutin concernant une éventuelle dissolution, les 4/5 du nombre de pays-membres doivent être représentés. Si le scrutin ne donne aucune décision, à cause d'un quorum insuffisant, un nouveau congrès pourra, dans les trente (30) jours, et sans tenir compte du quorum exigé, prendre des décisions valables concernant la dissolution. Il importe, toutefois, de mentionner dans les convocations, la dissolution de la C.O.M. proposée par le Congrès statutaire. Un délai minimum de quarante jours (40) est prévu entre la convocation et le premier congrès. Les avoirs de la C.O.M. seront affectés à des projets définis par le congrès se rapprochant le plus des objectifs de la C.O.M..

Après le prononcé de la dissolution, la C.O.M. subsistera pendant la période de liquidation nécessaire à la réalisation de ses avoirs.

Pendant la liquidation, les modalités des statuts et règlements resteront, si possible, en vigueur.

Les documents et informations émanant de la C.O.M. porteront la mention "en liquidation".

Approuvé par le Congrès statutaire tenu à Silvi Marina (TE), près de Pescara (Italie), le same-di

30 janvier 1999

# CONFEDERATION ORNITHOLOGIQUE MONDIALE C.O.M.

## REGLEMENT INTERNE

#### REGLEMENT INTERIEUR C.O.M.

#### Préambule:

Le présent règlement intérieur régit les affaires de la C.O.M. et de l'O.M.J. au même titre que les statuts; il s'impose donc aux pays-membres de la C.O.M..

Il complète et explicite les statuts auxquels il ne s'oppose pas.

#### CHAPITRE 1: LES MOYENS DE LA C.O.M.

#### ARTICLE 1

Les juges membres de l'O.M.J. sont appelés à juger les oiseaux lors des championnats du monde et lors des expositions internationales reconnues par la C.O.M..

#### ARTICLE 2

Le Comité Directeur de la C.O.M. est, également, assisté par la Commission Ornithologique Mondiale de la Protection des Espèces (C.O.M.P.E.) ainsi que par la Commission de Recherche Ornithologique (C.R.O.) composées, l'une et l'autre, d'un ou de plusieurs membre(s) expert(s) en ornithologie.

#### ARTICLE 3

La Commission Ornithologique Mondiale de la Protection des Espèces (C.O.M.P.E.) s'occupe particulièrement de la protection des espèces. A ce sujet, elle est également chargée de représenter la C.O.M. auprès des autorités officielles des pays-membres.

#### ARTICLE 4

La Commission de Recherche Ornithologique (C.R.O.) a pour but de nouer ou de renouer des relations avec le monde scientifique et aussi d'élever le niveau scientifique de l'élevage par la diffusion d'une information de qualité.

#### ARTICLE 5

La publication officielle de la C.O.M. dénommée " Les Nouvelles de la C.O.M." est éditée deux fois par an (mars et septembre).

#### ARTICLE 6

Les championnats du monde annuels organisés dans un pays différent sont:

- le premier en janvier dans l'Hémisphère Nord:
- le second en juillet dans l'Hémisphère Sud. Y participent les oiseaux de propre élevage élevés et exposés par les éleveurs des paysmembres.

#### ARTICLE 7

Des commissions nouvelles ou toutes autres structures peuvent être créées par la C.O.M. sous réserve de ratification par le Congrès statutaire.

#### CHAPITRE 2: MEMBRES – ADMISSION OBLIGATIONS – DÉMISSION EXCLUSION

#### ARTICLE 8

Dans le cas où une organisation d'un paysmembre se verrait refuser d'appartenir à l'entité nationale, elle aurait la possibilité, à titre exceptionnel, et pour une durée d'un an, de s'affilier directement à la C.O.M., et ce dans l'attente d'une normalisation rapide de sa situation.

Pendant ce temps, elle sera soumise aux mêmes obligations (cotisations notamment) que les autres structures nationales membres de l'entité nationale.

#### ARTICLE 9

Au cas où la légitimité de l'entité nationale représentante de la C.O.M. serait contestée

dans son pays d'origine par une ou plusieurs organisations nationales, ce serait normalement la plus ancienne affiliée à la C.O.M. qui aurait la priorité pour assumer cette représentation dans la mesure où celle-ci serait remise en cause.

La C.O.M. toutefois, en s'écartant du critère ciavant énoncé, pourrait choisir parmi les structures nationales un autre représentant en fonction de l'importance du nombre de ses adhérents et du caractère pluridisciplinaire de leur élevage.

#### ARTICLE 10

Aucune organisation indépendante ou dissidente de l'entité nationale ne peut être affiliée à la C.O.M. sauf le cas prévu à l'article 8 du présent règlement intérieur.

#### ARTICLE 10

Les organisations candidates à l'admission en tant que membres de la C.O.M. doivent s'engager à approuver et à respecter les statuts de la C.O.M., le règlement intérieur, les règlements, les procédures de la C.O.M. et de l'O.M.J. (Ordre Mondial des Juges) ainsi que les décisions des congrès, et ce par écrit.

#### ARTICLE 12

Les cotisations annuelles payables par les paysmembres sont

en ce qui concerne la **C.O.M.**, calculées de la manière suivante:

- x florins néerlandais pour moins de 1000 membres:
- x florins néerlandais de 1001 à 2000 membres;
- x florins néerlandais de 2001 à 3000 membres;
- x florins néerlandais de 3001 à 4000 membres;
- x florins néerlandais de 4001 à 5000 membres:
- x florins néerlandais de 5001 à 6000 membres:
- x florins néerlandais de 6001 à 7000 membres;
- x florins néerlandais de plus de 7000 membres.

#### en ce qui concerne l'O.M.J.:

- x florins néerlandais par juge O.M.J..
- De plus, un droit d'enrôlement de x florins, payable une seule fois, est redevable par le nouveau juge O.M.J..

Le Congrès statutaire de la C.O.M. fixe les taux de ces diverses redevances.

Elles sont publiées, chaque année, dans "Les Nouvelles de la C.O.M." de mars et de septembre.

#### ARTICLE 13

Un pays-membre démissionnaire est redevable seulement de la ou des cotisation(s) échue(s), une année commencée comptant pour une année complète.

La démission du pays-membre doit être envoyée par lettre recommandée au Président Général; une copie de la lettre sera adressée au Secrétaire Général.

Elle sera effective lorsque le Comité Directeur de la C.O.M. aura pris connaissance de cette lettre, aura accepté la démission et aura confirmé sa décision au pays-membre.

Celui-ci perd alors d'office tous avantages éventuels réservés aux pays-membres. Il pourra cependant être réadmis comme membre, mais dans ce cas, il ne pourra pas se prévaloir d'avantages éventuels acquis au moment de sa démission, et il pourra lui être réclamé le paiement des cotisations arriérées.

Enfin est censé être démissionnaire, le paysmembre qui n'aura pas payé sa cotisation pendant deux années consécutives. Une lettre recommandée lui est alors envoyée. Si aucune réponse n'est donnée, ledit pays-membre sera considéré démissionnaire d'office, et ce sans recours.

#### ARTICLE 14

L'exclusion d'un pays-membre sera prononcée par le Comité Directeur de la C.O.M. à la majorité des 2/3 soit cinq (5) membres.

Le pays-membre sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter sa défense devant le Congrès statutaire.

En cas de confirmation par celui-ci de l'exclusion, le pays-membre concerné perd tous ses droits et avantages éventuels (voir alinéa 4 de l'article 13 du présent règlement intérieur).

Si l'entité nationale représentante de la C.O.M. fait l'objet d'une exclusion, elle se voit retirer d'office cette représentation avec toutes les conséquences que cela implique.

#### CHAPITRE 3: GESTION ET DIRECTION DE LA C.O.M.

#### ARTICLE 15

- La partie administrative devant être séparée nettement de la partie technique, l'O.M.J. (Ordre Mondial des Juges) aura :
- son propre règlement intérieur lequel pourra être modifié par le Comité Directeur de la C.O.M., sur proposition du Comité Exécutif de l'O.M.J.;
- ses règlements et procédures relatifs à ses domaines d'intervention, les uns et les autres ne pouvant être en contradiction avec ceux de la C.O.M..

De ce fait, il appartient au Comité Exécutif de l'O.M.J. de soumettre ses décisions au Comité Directeur de la C.O.M., lesquelles ne seront applicables qu'après ratification.

L'O.M.J., la C.O.M.P.E., la C.R.O. et toutes autres commissions ultérieurement créées, s'intègrent ou s'intégreront strictement dans le cadre statutaire existant de la C.O.M. en reconnaissant pleinement toutes les réglementations administratives qui ont été arrêtées ou qui pourront l'être dans l'avenir.

#### ARTICLE 16

Les membres du Comité Exécutif de l'O.M.J. et des commissions assistent aux réunions du Comité Directeur de la C.O.M.; ils ont une voix consultative seulement.

#### ARTICLE 17

Le (Les) représentant(s) de la C.O.M.P.E. et de la C.R.O. est (sont) désigné(s) par le Comité Directeur de la C.O.M., pour un période de trois (3) ans, parmi les experts reconnus candidats présentés par les pays-membres; il en serait de même pour les commissions ultérieurement créées.

#### ARTICLE 18

Un pays-membre ne peut présenter qu'un(e) seul(e) candidat(e) par poste vacant tant au Comité Directeur de la C.O.M. qu'au Comité

Exécutif de l'O.M.J. et ce afin d'assurer aux pays-membres la plus large représentativité possible.

Une même personne ne peut faire partie en même temps des deux comités.

Deux membres de la même famille ne peuvent faire partie du Comité Directeur de la C.O.M. et / ou du Comité Exécutif de l'O.M.J..

Un membre en exercice du Comité Directeur de la C.O.M. ou du Comité Exécutif de l'O.M.J. peut présenter sa candidature à un poste autre de ces comités devenu vacant différent de celui qu'il occupe.

En cas d'élection, il sera remplacé dans sa fonction antérieure au prochain Congrès statutaire; dans le cas contraire, il achèvera son mandat en cours.

Enfin, un membre de ces comités dont le mandat arrive à échéance ne peut poser sa candidature que pour un seul poste.

Le Comité Directeur de la C.O.M. et le Comité Exécutif de l'O.M.J., réunis à Alicante le 28 août 1999, a décidé qu'une même personne ne pouvait cumuler les fonctions de membre du C.D.-C.O.M. ou C.E.-O.M.J. et de Président d'une C.O.M.-nationale et / ou de Président d'une Commission Technique nationale.

Les membres des comités Directeur de la C.O.M., Exécutif de l'O.M.J. ainsi que ceux des commissions doivent avoir des notions de la langue française, langue officielle de la C.O.M.. Les secrétaires doivent, en plus, pouvoir rédiger dans cette langue.

Les pays-membres doivent donc veiller à ne présenter que des candidat(e)s répondant à ces critères ainsi qu'à ceux définis plus particulièrement à l'article 11 alinéa 3 des statuts en ce qui concerne l'O.M.J..

#### ARTICLE 19

Les candidatures pour les mandats à conférer doivent être adressées avant fin juin au Président Général par lettre recommandée dûment signée par deux responsables de l'entité nationale; une copie de cette lettre sera adressée au Secrétaire Général.

Après le 30 juin, aucune candidature ne sera plus acceptée; la date de la poste fera foi.

La lettre mentionnera pour quel(s) mandat(s) le(la)(les) candidat(e)(s) est ou sont candidat(e) (s).

Chaque candidature devra être accompagnée

d'un curriculum vitae détaillant les activités professionnelles et ornithologiques, connaissance des langues, etc. du(de la) nouveau(elle) candidat(e).

Le membre sortant rééligible sera d'office réélu si aucun(e) candidat(e) n'est présenté(e).

Il est souhaitable que le plus grand nombre de pays-membres soient représentés au sein du Comité Directeur de la C.O.M. et du Comité Exécutif de l'O.M.J..

#### ARTICLE 20

Une candidature présentée par une entité nationale pourra être retirée jusqu'au 31 août précédant la tenue du Congrès statutaire.

Le Président Général sera avisé du retrait par lettre recommandée avec une copie au Secrétaire Général; celle-ci devra exposer les motifs de la décision du retrait lesquels ne pourront être que l'un des cas suivants: décès, incapacité physique définitive, condamnation pénale, sanctions prononcées pour fraude ou tricherie, exclusion ou démission du(de la) candidat(e) de son entité nationale.

Celle-ci pourra dans le même délai présenter une nouvelle candidature.

#### ARTICLE 21

De même et pour des motifs semblables, un membre du Comité Directeur de la C.O.M. ou du Comité Exécutif de l'O.M.J. peut ne plus être mandaté par son pays; il sera considéré comme étant démissionnaire de son poste, dès réception par le Président Général de la lettre recommandée de l'entité nationale l'avisant du retrait de mandat et des raisons de celui-ci; une copie de la lettre sera adressée au Secrétaire Général.

#### ARTICLE 22

De même, l'empêchement durable d'exercer son mandat constaté par une délibération du Comité Directeur de la C.O.M. ou du Comité Exécutif de l'O.M.J., entraîne d'office la démission du membre concerné.

Le Congrès statutaire suivant la démission procédera à son remplacement pour la durée à courir du mandat.

#### ARTICLE 23

Les renouvellements des mandats des comités se font de la manière suivante :

pour le Comité Directeur de la C.O.M.:

- 1ère année, sortants:
  - un Vice-Président et le Secrétaire Général adjoint
- 2ème année, sortants:
  - le Président Général adjoint et le Secrétaire Général
- 3ème année, sortants:

le Président Général, un Vice-Président et le Trésorier Général

Le membre sortant est rééligible quand le paysmembre renouvelle sa candidature.

pour le Comité Exécutif de l'O.M.J.:

- 1ère année, sortants:
  - les trois (3) membres des sections E, G + H, et I N
- 2ème année, sortants:
  - les trois (3) membres des sections A-B-C, D, et F (O-P)
- 3ème année, sortant:
  - le Président

Le membre sortant est rééligible quand le paysmembre renouvelle sa candidature.

#### ARTICLE 24

Le Président Général peut convoquer, sous préavis de quinze (15) jours, le Comité Directeur de la C.O.M. chaque fois qu'il le juge nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la C.O.M. ou en assurer le bon fonctionnement.

D'autre part, le Président Général doit convoquer le Comité Directeur à la demande écrite motivée de quatre(4) de ses membres.

Dans ce cas, il le fera dans le mois de la réception de la lettre à lui adresser sous pli recommandé.

#### ARTICLE 25

Les deux Vice-Présidents, le Secrétaire Général adjoint et le Président de la C.O.M. - H.S. maintiennent les meilleures relations possibles avec les pays-membres dont ils ont la responsabilité. Ils doivent se tenir à leur disposition pour tous les problèmes qui peuvent se poser au sujet de l'organisation de la C.O.M.. Ils cherchent, aussi, à établir des rela-

tions avec les pays qui ne sont pas encore membres. Ils prennent à cet égard, toutes les initiatives indispensables pour mener à bien cet objectif.

Ils peuvent, le cas échéant, partager cette activité avec le Secrétaire Général et / ou le Trésorier Général.

En plus de ce qui précède, le Président Général adjoint aide le Président Général dans sa mission.

Il le remplace si nécessaire, et ce lorsque le Président Général est démissionnaire ou dans l'incapacité de remplir sa fonction ou est décédé dans le courant d'un exercice. Le Président Général adjoint assume la présidence jusqu'au prochain Congrès statutaire où l'élection sera possible; le nouveau Président Général achèvera le mandat en cours.

#### ARTICLE 26

Le Secrétaire Général a en charge toutes les tâches administratives indispensables au bon fonctionnement du secrétariat de la C.O.M., celles du secrétariat de l'O.M.J. étant assumées par le Secrétaire du Comité Exécutif.

Il rédige pour le Congrès statutaire, un rapport annuel sur toutes les activités de la C.O.M..

Il garde tous les documents pendant une durée de 12 ans.

Toutefois, tous les documents relatifs notamment à la création de la C.O.M. seront obligatoirement conservés au-delà de ce terme.

#### ARTICLE 27

Le Trésorier Général est comptable de tous les avoirs de la C.O.M. dont il garde et dresse un inventaire.

Les fonds seront déposés dans une banque. Auront la signature : le Trésorier Général, le Président Général et le Secrétaire Général. Deux d'entre eux devront obligatoirement signer conjointement pour les opérations autres que

Le Trésorier Général pourra régler seul toutes les dépenses relatives à la gestion journalière.

celles relatives à la gestion journalière.

La comptabilité sera contrôlée par un bureau d'experts-comptables agréés. Celui-ci rédigera un rapport annuel destiné au Congrès statutaire

#### ARTICLE 28

Tout pays-membre peut se faire représenter au Congrès statutaire ainsi qu'au Congrès O.M.J.. Ce délégué aura son domicile principal dans le pays-membre qu'il représente.

En outre, ce délégué sera considéré comme mandaté, s'il peut justifier de la remise d'une procuration en sa faveur, dûment signée par deux (2) membres responsables de l'entité nationale.

La procuration pourra être valable tant pour le Congrès statutaire de la C.O.M. que pour celui de l'O.M.J..

#### ARTICLE 29

Sont d'office portés à l'ordre du jour du Congrès O.M.J., les points suivants :

- allocution du Président;
- rapport d'activité du Secrétaire;
- élection(s) ou réélection(s) de membre(s) du Comité Exécutif de l'O.M.J.:
- proposition(s) administrative(s) et / ou technique(s);
- questions des entités nationales par application des dispositions de l'article 30 cidessous.

Sont d'office portés à l'ordre du jour du Congrès statutaire de la C.O.M., les points suivants :

- allocution du Président Général:
- rapport d'activité du Secrétaire Général;
- rapport du Trésorier Général;
- approbation des comptes et décharge à donner aux membres du Comité Directeur de la C.O.M. et au Trésorier Général;
- élection(s) ou réélection(s) de membre(s) du Comité Directeur de la C.O.M.;
- proposition(s) administrative(s);
- organisation des prochains championnats du monde (lieu et dates);
- candidature(s) pour les championnats du monde suivants:
- ratification de la(des) proposition(s) administrative(s) et/ou technique(s) du Congrès O.M.J.;
- questions des entités nationales par application des dispositions de l'article 30 cidessous.

#### ARTICLE 30

Les pays-membres qui désirent proposer des

points à l'ordre du jour des congrès C.O.M. et O.M.J., doivent obligatoirement les envoyer, sous pli recommandé, avant le 30 juin précédant la date du

congrès (date de la poste), à l'adresse mentionnée dans les "Nouvelles" du mois de mars; une copie de la lettre sera adressée au Secrétaire Général.

Après cette date limite, aucun point ne sera plus accepté pour figurer à l'ordre du jour dudit congrès.

#### **CHAPITRE 4:**

#### **MODIFICATION OU RÉVISION**

#### ARTICLE 31

La modification d'une partie du présent règlement intérieur ou sa révision se fera en Congrès statutaire par application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 21 des statuts.

Approuvé par le Congrès statutaire tenu à Silvi Marina (TE), près de Pescara (Italie), le samedi 30 janvier 1999.

# CONFEDERATION ORNITHOLOGIQUE MONDIALE C.O.M.

## CAHIER DES CHARGES

### CAHIER DES CHARGES INCOMBANT AUX ORGANISATEURS DU CHAMPIONNAT DU MONDE ("MONDIAL")

REUNION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR DE LA C.O.M., DU COMITE EXECUTIF DE L'O.M.J., DE LA C.O.M.P.E. ET DE LA C.R.O.

Le dernier week-end de août de chaque année une réunion est tenue par les membres du Comité

Directeur de la Confédération Ornithologique Mondiale (CD/COM) et les membres du Comité

Exécutif de l'Ordre Mondial des Juges (CE/OMJ).

### Le congrès sera organisé sur le lieu du "Mondial" suivant.

L'ordre du jour comprend entre autres:

- la visite des lieux d'exposition, hôtels, etc. (le vendredi-soir);
- la réunion avec les organisateurs du Mondial (le samedi-matin);
- le congrès C.O.M. / O.M.J. (le samedi-midi et le samedi-soir).

Une délégation officielle (minimum de cinq -5- personnes) des organisateurs du Championnat du Monde ("Mondial") de l'année suivante y est invitée pour présenter l'organisation mise en place pour ce "Mondial".

**Les frais** sont une partage entre la C.O.M. et les organisateurs du prochain Mondial:

- pour la C.O.M.: tous les frais de ses membres convoqués au Congrès
- pour les organisateurs du "Mondiai": tous les frais de ses membres présents au Congrès.

La durée du "Mondial" sera limitée d'un maximum de 12 (douze) jours et se déroulera à

partir du 3ème jeudi de janvier. L'ouverture au public sera 5 (cinq) jours (un week-end inclus).

**Le Congrès O.M.J.** sera tenu le vendredi-soir à 18.00 heures avant le jour du jugement.

**Le Congre's C.O.M.** sera tenu le dernier samedi à 10.00 heures (le même jour comme la remise des prix).

#### Les CD/COM et CE/OMJ fixent:

1. en conformité avec les directives OMJ en vigueur, le nombre de juges OMJ à désigner pour le "Mondial"; des juges en réserve sont, également, prévus. Le jugement sera fait par un juge unique, sauf le chant (section A, B, C); les meilleurs oiseaux sélectionés seront examinés en collège pour attribution de médailles, avec la supervision d'un membre C.E. O.M.J..

La partage des juges sera 50% du pays organisateur et 50% étrangers. Les organisateurs du "Mondial" doivent doubler le nombre de juges par un nombre égal de juges OMJ de leur pays, en vue de former des collèges de 2 juges (dans la mesure du possible, 1 etranger et 1 du pays organisateur) nécessaires pour juger, en principe, en trois jours au maximum, tous les oiseaux inscrits dans toutes les sections et classes COM..

Si le nombre de juges OMJ du pays organisateur n'est pas suffisant, il sera évidemment fait appel à des juges OMJ d'autres pays.

- Les jugements seront organisés pendant 2 (deux) jours ou un maximum de 3 (trois) jours, le week-end inclus.
- 2. l'indemnité journalière de jugement;
- 3. le droit d'inscription par oiseau;

**Nota:** a) il n'y aura pas de droit d'inscription à payer pour les canaris de couleur et de posture ni pour d'autres oiseaux dont la reconnaissance par l'0.M.J. est en cours

d'étude;

b) un juge-exposant (qui a donc inscrit des oiseaux pour le "Mondial") - repris dans la liste des juges-réserves - qui serait par la suite désigné pour juger, devra être remboursé, par les organisateurs, des droits d'inscription payés. Ceci ne s'applique, évidemment, que dans les cas prévus sous "Remarques pour les juges" page 4 du présent Cahier des Charges;

- 4. **le prix du catalogue** obligatoire par exposant:
- 5. prennent, le cas échéant, toutes dispositions utiles autres que celles reprises dans le présent Cahier des Charges. Ces dispositions figureront dans le procès-verbal de la réunion conjointe, lequel fera partie intégrante du Cahier des Charges, ainsi que des communications importantes publiées dans "Les Nouvelles" du mois de mars ou septembre.

#### **DESIGNATIONS DES JUGES**

Le Secrétaire du CE/OMJ est chargé de tenir à jour les listes des juges OMJ, par pays et par spécialité.

C'est lui également qui reçoit des pays-membres le nom des juges OMJ qui ont été désignés pour le "Mondial".

Il contrôle le bien-fondé de leur désignation (à jour pour le paiement de la cotisation, spécialité, laps de temps écoulé depuis le dernier jugement, etc.).

Le tour de rôle des juges étrangers est de trois ans. Ceci n'entre pas en ligne de compte pour les juges O.M.J. désignés par le pays organisateur du "Mondial".

Il coordonne et fait le projet de formation des collèges de juges.

Avant la réunion des juges qui se tient, en fin de journée, la veille des jugements, la Commission de Contrôle forme définitivement les collèges des juges devant officier durant le "Mondial". Cette réunion est mise sur pied par les organisateurs du "Mondial". Elle est obligatoire pour tous les juges désignés pour juger lors du "Mondial".

#### Honoraires des Juges

Tous les juges oeuvrant au "Mondial" ont droit

à:

- leurs honoraires par jour de jugement et assimilés;
  - ces honoraires sont fixés annuellement lors de la réunion du dernier week-end de août;
- leurs frais de voyage;
- leurs frais de séjour (hôtel, nourriture et boissons);
- leurs boissons pendant la durée des jugements.

#### Frais de Voyage des Juges

Les frais de voyage aller/retour par chemin de fer (2ème classe) ou bus seront remboursés sur présentation du billet de voyage ou d'une attestation délivré(e) par la gare du lieu de départ. Le juge qui voyage par avion, le fait à son propre compte. Il ne peut donc obtenir le remboursement de ses frais de voyage que sur base d'un transport en train 2ème classe, inclus, le cas échéant, la couchette.

Le juge qui voyage en auto, peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage sur base du montant par kilomètre [avec un maximum de 1000 kilomètres (aller/retour)] qui sera fixé lors de la réunion du premier week-end de septembre. Pour chaque juge qu'il véhiculera, il pourra obtenir le paiement d'un extra par personne et par kilomètre; cet extra sera, également, fixé lors de ladite réunion.

En outre pour un voyage d'au moins quatre heures (aller) et quatre heures (retour), le juge a droit à un supplément égal aux honoraires dus pour deux jours de jugement.

Des informations précises au sujet de ce qui précède seront données dans la lettre d'invitation à juger qui lui est adressée par l'O.M.J. dans le courant du mois de décembre précédant le "Mondial".

Le contrôle desdits frais sera effectué soit par les organisateurs aidés si nécessaire par le Président Général du Comité Directeur de la C.O.M., soit seulement par ce dernier. Dans ce cas, les pièces paraphées seront remises aux organisateurs avec le "Bon à payer".

Le choix du contrôle se fera, aussi, de commun accord.

Les juges seront hébergés et nourris depuis la date obligatoire de leur arrivée, la veille des jugements, jusques et éventuellement nécessairement y compris le lendemain après le dernier jour du jugement.

Les juges ont l'obligation d'assister au Congrès O.M.J., la veille des jugements.

Si certains juges, le cas échéant (il s'agit de cas exceptionnels), pour assister à la réunion, obligatoire, des juges devaient arriver la veille (contrainte des horaires), le paiement des frais de séjour supplémentaires leur seront remboursés par les organisateurs.

Hormis des exceptions de force majeure (horaire de train ou d'avion à respecter) qui seront examinées avant le congrès de l'O.M.J., tous les juges toucheront ce qui leur est dû immédiatement et <u>personellement</u> après le dernier jour du jugement.

Les juges qui auront bénéficié, exceptionnellement, d'une dérogation pour ne pas assister au Congrès O.M.J., devront recevoir l'information ce qui leur est dù, avant le premier jour du jugement.

Les organisateurs feront donc en sorte d'avoir toutes les disponibilités nécessaires aux fins de leur permettre de respecter ce qui précède.

Le paiement sera effectué en devises agréées par le Trésorier Général du Comité Directeur C.O.M. après le dernier jour des jugements.

#### REMARQUES POUR LES JUGES

Les juges oeuvrant dans un "Mondial" ne sont pas autorisés à participer avec leurs propres oiseaux dans la(les) section(s) qu'ils auront à juger. Cette même restriction est valable également pour les oiseaux appartenant à leur conjoint, à leur(s) enfant(s) ou a d'autre(s) membre(s) de leur famille vivant sous le même toit.

Les juges ne pourront en aucune façon être présents dans les halls d'exposition pendant l'enlogement des oiseaux.

Il est, également, strictement interdit aux juges oeuvrant dans un "Mondial" d'aider les convoyeurs à l'enlogement des oiseaux.

#### FICHES DE JUGEMENT

Les organisateurs veilleront à être en possession d'un nombre suffisant de fiches de jugement (modèles de la C.O.M. exclusivement) pour toutes les sections.

## PORTEURS DE CAGES PENDANT LES JUGEMENTS

Ils seront munis d'un badge permettant de les identifier sans difficulté.

Les oiseaux, à quelques exceptions près, étant jugés sur table, des porteurs devront être prévus en nombre suffisant pendant la durée des jugements.

Leur travail consiste à porter les cages des rayons vers les tables de jugement qu'ils leur auront été affectées pour ensuite les reporter sur les rayons une fois les jugements terminés. Les porteurs ne pourront pas rester près des juges au moment des jugements.

Des directives précises devront leur être données et leur attention devra être attirée sur la discipline qu'ils auront à respecter scrupuleusement.

# PRESENCE DANS LES HALLS D'EXPOSITION PENDANT L'ENLOGEMENT ET LES JUGEMENTS

Seules les personnes munies d'un badge "autorisé" auront accès aux halls d'exposition.

#### SOINS AUX OISEAUX

- a) pendant les jours de jugement des équipes de personnes (ainsi que les convoyeurs) devront être constituées pour donner la nourriture et la boisson;
- b) pendant toute la durée de l'exposition (de l'enlogement à la clôture), un service vétérinaire, si possible permanent, devra fonctionner pour le contrôle des oiseaux exposés. Il sera demandé au(x) vétérinaire(s) en charge de ces contrôles de prévoir de donner des vitamines à tous les oiseaux, et ce selon la nécessité (stress, etc.);
- c) un local "infirmerie" devra être prévu pour y placer les oiseaux malades.

#### DECES D'UN OISEAU

Un contrôle des oiseaux décédés devra être effectué, chaque jour, par le service vétérinaire; l'O.M.J. devra être informée des décès enregistrés. Le service vétérinaire établira une attestation de décès par oiseau décédé; sur cette attestation sera attachée(collée) la bague de l'oiseau. Les attestations signées devront être remises aux convoyeurs concernés, au plus tard lors du délogement.

#### VOL D'UN OISEAU

Pour tout vol constaté, une attestation sera établie par le secrétariat de l'organisation. Le vol devra être signalé immédiatement à l'O.M.J.. Les attestations signées seront remises aux convoyeurs concernés, au plus tard lors du délogement.

#### **BULLETIN D'ISCRIPTION**

Le bulletin d'inscription doit obligatoirement être du type prescrit par la C.O.M.. il doit renseigner les nom, prénom et adresse complete de l'exposant (éventuellement le numéro de téléphone), le pays, le sigle de sa fédération, le numero d'identification de l'exposant, la section, la classe, la dénomination exacte de l'oiseau, le numéro des cages, une colonne "remarques" ainsi que la clause suivante:

"La C.O.M. décline toute responsabilité en cas de disparition ou de mortalité d'oiseaux ainsi que des autres causes en l'absence des oiseaux inscrits (p.e. maladie et danger d'infection des oiseaux).

Aucune indemnisation ne pourra être exigée de la C.O.M. ou des organisateurs (C.O.M. ou entité nationale ou autres organisateurs éventuels)".

Cette restriction peut éventuellement ne pas jouer si, le cas échéant, les organisateurs ont pu souscrire une assurance qui couvrirait ces faits. Sur le bulletin d'inscription devra, également, figurer l'adresse complete du lieu où se déroulera le "Mondial".

Des "Instructions particulières" (précisionquant aux modalités de dédouanement et de contrôles vétérinaires, d'admission de certains oiseaux tels que, par exemple, ceux de la faune européenne, les psittacidés, etc.) seront jointes aux bulletins d'inscription.

Dans le bulletin d'inscription et/ou les "Instructions particulières" figureront, aussi, tous les renseignements utiles aux pays pour l'envoi des bulletins ainsi que pour le paiement des oiseaux inscrits.

Le bulletin d'inscription reprendra, au verso, la dernière mise à jour de la liste officielle en vigueur de toutes les sections et classes ainsi que le tableau des clefs COM pour les canaris de couleur.

Quelques exemplaires du bulletin d'inscription ainsi que des "Instructions particulières" seront envoyés aux pays-membres, à charge de ceux-ci d'en faire, en cas de besoin, des photocopies. Les organisateurs auront à les envoyer aux paysmembres en respectant les noms et adresses mentionnés dans les dernières "Les Nouvelles" publiées par la C.O.M.; un exemplaire sera également adressé ou remis à chaque membre des C.D./C.O.M., C.E./O.M.J.. Ceci devra être prêt de préférence pour la réunion d'août, mais de toute façon cela devra être fait au plus tard pour le 30 septembre.

Pour chaque exposant, il y aura lieu d'utiliser un bulletin d'inscription par section.

Les bulletins d'inscription non conformes seront refusés et renvoyés à l'expéditeur.

Les bulletins d'inscription ainsi que les oiseaux qui y sont repris devront obligatoirement etre groupés, envoyés et enlogés par l'organisme central du pays participant. L'envoi des bulletins d'inscription, l'enlogement et le délogement des oiseaux par les exposants eux-memes devront etre refusés.

Les bulletins d'inscription devront etre envoyés aux organisateurs pour la date fixée lors de la réunion d'aout. L'expédition se fera de préférence par l'entremise d'une société de transport de courriers internationaux express.

#### **ENLOGEMENTS ET DELOGEMENTS**

Le pays organisateur du "Mondial" soumettra, pour approbation, au C.D./C.O.M., le planning complet de l'enlogement et du délogement des oiseaux ainsi que le système de contrôle préconisé.

Ci-dessous des points importants qui demandent toute l'attention des organisateurs:

- 1. les cages devront être prêtes à recevoir les oiseaux, c'est à dire, pourvues de:
  - a) sable;
  - b) eau;
  - c) graines (qualité suivant prescriptions et espèces d'oiseaux).

**Remarque:** les oiseaux ne pourront recevoir aucun autre aliment que celui qui leur est prescrit;

- il y aura lieu de prévoir pour les stams, le numéro suivi de A, B, C et D (à respecter scrupuleusement);
- les listings des noms des exposants devront reprendre les références complètes d'identification qui figurent sur les bulletins d'inscription. Des identifications incomplètes peuvent, en effet, posés des problèmes lors

- du contrôle administratif des bagues par la Commission de Contrôle de l'O.M.J.;
- du personnel en suffisance sera prévu pour chaque section sous la surveillance et la responsabilité d'un chef de section compétent ceci pour un déroulement rapide, efficace et effectué dans les meilleures conditions;
- 5. des locaux, mais de préférence des volières, seront mis(es) à la disposition des convoyeurs pour leur faciliter, avec toute la sécurité voulue, la mise en cage des oiseaux; il en sera de même lors du délogement. Le nombre de volières disponibles sera en rapport avec le nombre de convoyeurs par pays. Il serait aussi souhaitable de disposer de filets (épuisettes);
- 6. il y aura lieu de prévoir suffisamment d'espace entre les emplacements d'enlogement réservés aux convoyeurs et l'endroit de la réception des oiseaux, le but étant d'éviter les "embouteillages", source d'énervements et d'erreurs:
- des chariots ou autres modes de transport seront mis à la disposition des convoyeurs ce qui facilitera le déroulement de l'enlogement et celui du délogement;
- 8. les halls d'exposition devront être prêts à recevoir les cages avec les oiseaux, rangées par section et par classe et suivant une numérotation continue. Il sera prévu de plus grandes séries de numéros par classe même si, le cas échéant, un certain nombre de cages ne devraient pas être utilisées;
- des installations (étagères avec rideaux) et locaux spéciaux devront être prévus pour les canaris de chant. Des locaux différents seront, aussi, prévus pour les Harz, Malinois et Timbrados:
- un système de sécurité (plombage par exemple) devra être prévu pour éviter les vols d'oiseaux;
- 11. les numéros des cages ne seront, en aucun cas, communiqués à des tiers autres que ceux chargés de leur gestion;
- 12. les rayons seront disposés de telle façon qu'un contrôle aisé des cages soit possible à tout moment. Du personnel sera affecté en permanence à ce contrôle surtout pendant

- les jours d'ouverture au public. Il devra aussi être possible de nettoyer les cages, **au moins une fois,** pendant la durée de l'exposition;
- 13. les cages des hybrides (section H) devront, dans la mesure du possible, mais de préférence, reprendre le nom du père et de la mère. Exemples: canari / tarin; verdier / bouvreuil, etc. Cette façon de procéder aidera le public à identifier avec beaucoup d'intérêt les oiseaux exposés;
- 14. un jour de repos (stress et fatigue du voyage), devra, dans la mesure du possible, mais de préférence, être prévu entre la fin des enlogements et le début des jugements;
- 15. au moins deux heures avant le délogement comme prescrit, les halls d'exposition seront totalement évacués par le public (exposants et visiteurs) afin de pouvoir installer le matériel et le personnel nécessaires au contrôle.

Les organisateurs prévoiront également deux délogements séparés:

- le jour de la clôture de l'exposition qui sera réservé, en principe, aux oiseaux du pays organisateur;
- le jour suivant qui sera réservé aux oiseaux étrangers.

#### Entree des Oiseaux dans le Pays Organisateur et Sortie du Pays

Les organisateurs auront, si nécessaire, à faire, au plus tôt, les démarches auprès des autorités officielles de leur pays aux fins d'obtenir les autorisations d'exposer les oiseaux de la faune européenne et les psittacidés.

Les organisateurs mettront tout en oeuvre pour obtenir des autorités compétentes [douane, vétérinaire et autre(s)] toutes les facilités permettant d'accélérer les formalités d'entrée des oiseaux dans le pays: postes frontières, aéroports, ainsi que celles relatives à la sortie des oiseaux à la fin du "Mondial".

Toutes les formalités à remplir devront, également, être détaillées dans les "Instructions particulières" adressées aux pays-membres en même temps que les bulletins d'inscription.

Les organisateurs prendront toutes les dispositions pour véhiculer les oiseaux étrangers et leurs convoyeurs de l'endroit de leur arrivée (gare, aéroport) jusqu'au hall de l'exposition. Ils feront de même pour assurer leur retour. Ceci sera fait aux frais des organisateurs.

#### PLAN DES HALLS DE L'EXPOSITION/CAGES UTILISEES AU "MONDIAL"

Les organisateurs soumettront aux C.D./C.O.M. - C.E./O.M.J., lors de la réunion d'août:

- a) un plan détaillé des halls de l'exposition;
- b) un jeu de cages ou de croquis avec dimensions ainsi qu'une vue de face des cages dont ils disposeront pour enloger les différentes espèces d'oiseaux exposés.

Les C.D./C.O.M.-C.E./O.M.J. examineront si ces cages répondent aux normes des cages standards requises par la C.O.M..

Il devra être prévu un nombre suffisant (éventuellement avec des réserves) de cages conformes aux directives de la C.O.M./O.M.J., et ce en rapport avec toutes les classes d'oiseaux.

Des oiseaux d'une même classe ne pourront, en aucune façon, être exposés dans des cages de modèles différents.

#### **ETAGERES**

Des étagères devront être prévues pour le jugement de certains canaris de posture.

#### CATALOGUE/PALMARES

Celui-ci devra être disponible, au plus tard, le jour de l'ouverture de l'exposition.

Il devra l'être en nombre suffisant pour faire face à la demande des visiteurs, et particulierement des exposants qui seraient présents le jour de l'ouverture.

Par jour de retard, une amende s'élevant actuellement à la contre-valeur de 500 (cinq cents) florins néerlandais sera appliquée. Le paiement en devises agréées par la C.O.M. lors de la réunion d'août, pourra être défalqué du montant de la garantie fournie par le pays organisateur. La C.O.M. a prescrit les informations minimales qui doivent obligatoirement figurer dans le catalogue, à savoir:

- 1 la liste des pays-membres de la C.O.M. (voir les noms et adresses dans les dernières "Les Nouvelles");
- 2. la liste des membres du Comité Directeur de la C.O.M., du Comité Exécutif de

- l'O.M.J., de la C.O.M.P.E. et de la C.R.O. (voir les noms et adresses dans les dernières "Les Nouvelles");
- la liste des responsables de l'organisation du "Mondial" avec mention de leur mandat respectif;
- 4. la liste de tous les mondiaux organisés par la C.O.M., depuis sa création, tant dans l'Hémisphère Nord que dans l'Hémisphère Sud:
- 5. la liste des personnes (noms) formant la Commission de Contrôle;
- 6. la liste des juges par section (nom et pays de chaque juge);
- la liste des exposants avec leur adresse; ils seront classés par ordre alphabétique et par pays;
- 8. les sections et classes avec le numéro des cages, les noms des exposants et leurs nationalités (il sera fait mention ici uniquement du sigle utilisé par les pays pour les plaques d'immatriculation des voitures automobiles); pour tous les oiseaux : les dénominations officielles envigueur et le numéro des bagues, le pointage, et pour les trois premiers la piace obtenue;
- un tableau reprenant par pays, le nombre d'oiseaux inscrits et présents ainsi que le nombre d'exposants et le nombre de médailles or, argent et bronze obtenues;

Un catalogue devra être remis **gratuitement** à chaque juge (le cas échéant via le convoyeur de son pays), à chaque convoyeur officiel, ainsi qu'aux membres des CD/COM, CE/OMJ, C.O.M.P.E. et C.R.O.

#### COMMISSION DE CONTROLE

Une Commission de Contrôle de minimum 10 (dix) personnes, sortant des rangs du C.E./O.M.J. et du C.D./C.O.M. est désignée chaque année lors de la réunion d'août. Elle sera assistée et supervisée du Président Général C.O.M., et d'autres collaborateurs désignés par lui conjointement avec le Président du C.E./O.M.J.. Comme demandé les organisateurs désigneront des personnes compétentes (juges O.M.J.) pour aider la Commission de Contrôle, spécialement pour la contrôle des bagues. Cette com-

mission supervise tous les travaux: anonymat des cages, enlogement, jugement, conformité des fiches de jugement, contrôle des bagues et particulièrement celles des champions, contrôle de la qualitè des graines, contrôle des décès (en collaboration avec le service vétérinaire) et des vols (en collaboration avec le secrétariat de l'organisation), instructions aux convoyeurs, contrôle des notes de frais des juges, récapitulation des champions mondiaux, 2ème et 3ème et, en général, toutes les prescriptions techniques de la C.O.M./O.M.J..

Il y aura lieu de prévoir suffisamment de volières pour permettre, aux membres de la Commission de Contrôle et les collaborateurs désignés d'effectuer, en toute sécurité, le contrôle des bagues. Ces volières devront être placées à proximité de prises électriques.

La Commission de Contrôle n'aura pas a s'immiscer dans les questions administratives proprement dites de l'organisation du "Mondial". Les organisateurs ne pourront en aucune manière intervenir dans et pendant les jugements.

La Commission de Contrôle opérera depuis le premier jour de l'enlogement des oiseaux jusqu'au lendemain du jour de la distribution des prix.

Elle sera complètement à charge des organisateurs du "Mondial" tant en ce qui concerne les frais de voyage (voir détails dans "Frais de voyage des juges" page 3) que les frais de séjour (logement, nourriture, boissons), et ce à partir de la veille du premier jour de l'enlogement. La Commission de Contrôle rédigera un rapport sur le déroulement du "Mondial" et un rapport sur les disqualifications enregistrées. Ces deux rapports, soumis à l'approbation du Président Général, seront publiés dans "Les Nouvelles" du mois de Mars qui suit le "Mondial".

## PRESIDENT GENERAL DE LA C.O.M. OU SON REMPLACANT

Le Président Général de la C.O.M. a un droit de regard illimité sur toutes les opérations du "Mondial".

#### LOCAL

Un local-secrétariat tranquille pour permettre un travail efficace, particulièrement pour la vérification des fiches de jugement, sera mis à la disposition des C.D./C.O.M. et C.E./O.M.J.. Pour des facilités de communications, il est indispensable que ce local soit situé le plus près possible du Secrétariat de l'organisation. Il devra également être mis à la disposition de la C.O.M. et de l'O.M.J.: machine a écrire ou PC, machine à photocopier, bacs de classement, papier a écrire, autres matériels de bureau, etc. (voir notamment à ce sujet la "Procedure de la Commission de Contrôle").

#### C.D./C.O.M. ET C.E./O.M.J.

Les frais de séjour du Président Général de la C.O.M. seront à charge des organisateurs pendant la durée du "Mondial" soit de la veille de l'enlogement des oiseaux jusqu'au lendemain de leur délogement.

Il en sera de même pour le Président du C.E./ O.M.I..

Les autres membres du C.D./C.O.M., de la C.O.M.P.E. et de la C.R.O. (membres de la Commission de Contrôle non compris) seront à charge de la C.O.M..

Les membres des C.D./C.O.M., C.E./O.M.J., C.O.M.P.E. et C.R.O., leurs épouses ou fiancées recevront une carte d'entrée gratuite pour accès permanent à l'exposition. Il en sera de même pour la remise des prix ainsi que pour toutes les manifestations officielles ayant trait au "Mondial".

Une table ou une place officielle devra également leur être réservée lors de ces différentes manifestations.

#### **CONVOYEURS**

Les frais de séjour (logement, nourriture et boissons) des convoyeurs officiels des paysmembres participant au "Mondial" seront à charge des organisateurs pendant toute la durée du "Mondial". C'est à dire de la veille de l'enlogement des oiseaux jusqu'en principe le jour du délogement. Si pour des raisons indépendantes de leur volonté (horaires avions par exemple), les convoyeurs devraient arriver l ou 2 jours plus tôt et/ou devraient partir 1 ou 2 jours plus tard, les frais de séjour seront également payés par les organisateurs.

Des boissons devront être prévues pour les convoyeurs officiels et, dans la mesure du possible, pour leurs aidants non officiels pendant la durée de l'enlogement et du délogement des oiseaux.

Le nombre de convoyeurs sera fonction du nombre d'oiseaux inscrits par leur pays respectif, à savoir:

1 convoyeur pour un nombre d'oiseaux cornpris entre 100 et 400;

2 convoyeurs pour un nombre d'oiseaux compris entre 401 et 800;

3 convoyeurs pour un nombre d'oiseaux compris entre 801 et 1200;

4 convoyeurs pour un nombre d'oiseaux compris entre 1201 et 1600;

5 convoyeurs pour un nombre d'oiseaux compris entre 1601 et 2000;

6 convoyeurs pour un nombre d'oiseaux compris entre 2001 et 2400;

7 convoyeurs pour un nombre d'oiseaux compris entre 2401 et 2800,

et ensuite une augmentation du nombre de convoyeurs par 400 oiseaux inscrits, sans maximum.

En dessous de 100 oiseaux, le pays-participant aura à supporter les frais de séjour (logement, nourriture et boissons) de son(ses) convoyeur(s).

Les convoyeurs, en dehors de ceux dont question au paragraphe précédent, seront chargés dès la fin des jugements, des soins journaliers (boisson, nourritures) des oiseaux. Ils devront dans cette tâche être aidés par un nombre suffisant de personnes du pays organisateur.

Les convoyeurs ne pourront pas être utilise's comme porteur de cages pendant les jugements. Ils n'auront d'ailleurs pas le droit de pénetrer dans les halls des jugements pendant la durée de ceux-ci.

De plus, les convoyeurs ne pourront pas être, même s'ils sont juges O.M.J., désignés pour juger, et ce même en cas de pénurie de juges. Pendant toute la durée du "Mondial", les convoyeurs disposeront d'un local convenable muni de tables et de chaises.

Ils recevront une carte d'entrée gratuite pour eux, leur épouse ou fiancée, pour la fête de la remise des prix ainsi que pour toutes les manifestations officielles ayant trait au "Mondiai". Une table ou une place séparée devra également leur être réservée lors de ces différentes manifestations.

Un cadeau "Souvenir - Remerciements" décent sera remis aux convoyeurs, dans la mesure des possibilités, lors d'une réception très démocratique organisée spécialement pour eux.

## BONS POUR NOURRITURE ET BOISSONS

Ces bons, utilisables dès la date d'arrivée autorisée et jusqu'au jour du départ seront remis, de préférence, dès leur arrivée, aux convoyeurs officiels, aux juges et aux membres accrédités des C.D./C.O.M., C.E./O.M.J., C.O.M.P.E. et C.R.O..

#### HOTELS

Le(s) nom(s) et adresse(s) de(des) (1')hotel(s) (convoyeurs, juges, membres C.D./C.O.M., C.E./O.M.J., C.O.M.P.E. et C.R.O.) sera(ont) communiqué(s) au Président Général au plus tard lors de la réunion d'août aux fins de publication dans "Les Nouvelles" de septembre.

Dans la mesure du possible, il sera prévu un seul hôtel pour toutes ces personnes. En cas d'impossibilité, la répartition de ces personnes dans différents hôtels, devra être décidée de commun accord par les organisateurs et la C.O.M..

#### **EXPOSANTS**

L'exposant qui visite le "Mondial" recevra, sur présentation d'une pièce d'identité, une carte d'accès gratuit pour deux entrées minimum. C'est préférable de prévoir des guichets séparés à cet effet.

Des dispositions seront prises aux fins d'éviter des formalités trop longues lors de la remise des cartes d'entrée. Il est essentiel de prévoir un nombre suffisant de caisses à l'entrée afin de permettre un acces facile et de limiter le temps d'attente.

Si de commun accord, d'autres modalités étaient envisagées, elles devront être précisées dans les "Instructions particulieres" adressées aux pays-membres.

#### RECOMPENSES AUX LAUREATS

La C.O.M. met à la disposition des organisateurs du "Mondial":

- 1. des diplomes pour les champions mondiaux (or);
- 2. des fanions C.O.M. "Mondial...." pour les champions mondiaux (or).

Le nom du champion mondial avec la dénomination de l'oiseau et/ou de la section et de la classe de l'oiseau primé, devront figurer sur le diplôme.

Ce travail sera effectué par le secrétariat de l'organisation et vérifié par l'O.M.J..

### Les organisateurs s'engagent à faire frapper à leur frais:

- 1. des médailles imitation or, argent et bronze pour respectivement les champions mondiaux, les 2èmes et 3èmes;
- un même "objet" commémoratif pour tous les exposants ayant exposé au moins trois oiseaux. Cet "objet" ne pourra pas être un diplôme ou un document similaire. Il devra être artistique et représentatif d'une réelle récompense.

Les organisateurs peuvent, s'ils le désirent, remettre en plus à chaque exposant, un diplôme de participation au "Mondial".

#### RECOMPENSES AUX ORGANISATEURS

La C.O.M: remettra en remerciement:

- au Président du Comité Organisateur ou à une autre personne désignée par celui-ci:
   1 médaille d'or (bijou);
- 2. à trois personnes ayant eu de hautes responsabilités:

#### 1 médaille bordée or (imitation):

3. à sept autres personnes ayant eu des responsabilités moins importantes:

1 médaille bordée argent (imitation).

Comme la même médaille ne peut être remise deux fois, et qu'une médaille de niveau inférieur ne peut être octroyée à la même personne, les organisateurs concernés auront à communiquer le plus rapidement possible au Président Général C.O.M., la liste des personnes ainsi que le genre de médaille reçue lors d'un "Mondial" antérieur.

#### Remise des Prix

Elle se fera sous la responsabilité des organisateurs, mais sera supervisée par la C.O.M.. Toutefois, le programme de la remise des prix

devra, au préalable, être soumis et approuvé

par la C.O.M. celle-ci se réservant le droit d'y faire apporter les changements qu'elle jugerait, le cas échéant, nécessaires.

La remise des prix ne peut, en effet, s'éterniser outre mesure ce qui risquerait de lui faire perdre le caractère solennel qui doit lui rester propre. La remise des prix pourra se combiner avec un dîner, une fête et/ou une soirée dansante. Les organisateurs veilleront cependant, pour que chacun puisse y participer, à demander un droit de participation démocratique.

La remise des prix devra, préférablement, se dérouler avant le diner et/ou le spectacle.

Les organisateurs veilleront à être en possession de tous les hymnes nationaux et de tous les drapeaux des pays-participants plus l'hymne de la C.O.M. "Cent mille oiseaux autour du Monde".

#### QUOTE-PART SUR DROIT D'ISCRIPTION

Les organisateurs du "Mondial" s'engagent à payer au Trésorier Général de la C.O.M., et ce au plus tard pour le 15 janvier précédant le "Mondial", une quote-part sur les droits d'inscription des oiseaux. Cette quote-part est fixée annuellement par le C.D./C.O.M. lors de la réunion d'août. Elle est due par oiseau inscrit qu'il soit présent ou non. Le paiement se fera en devises agréées par le C.D./C.O.M. lors de la réunion d'août.

#### CONGRES O.M.J. ET C.O.M.

**Le Congrès O.M.J.** se tiendra le vendredi-soir à 18.00 heures avant le jour du jugement.

**Le Congrès C.O.M.** se tiendra le dernier samedi à 10 heures (le même jour comme la remise des prix).

Toute dérogation éventuelle devra au préalable être acceptée par le C.D./C.O.M..

#### **EXPOSITION**

L'exposition doit être accessible aux visiteurs tous les jours, le matin comme l'après-midi. Les heures d'ouverture suggérées sont les suivantes:

- jour de l'inauguration officielle: dès que celleci est terminée, et jusqu'à 20 heures au plus tard;
- le lendemain et jusqu'à la veille de la clôture,

de 10 heures à 20 heures au plus tard; - lejour de la clôture, de 10 à 17 heures.

Il sera formellement interdit d'autoriser la vente d'oiseaux dans le ou les hall(s) d'exposition du "Mondial".

De plus, il sera strictement interdit aux visiteurs de circuler dans ces halls avec des oiseaux ou avec des cages de transport.

Les organisateurs auront à prendre toutes les mesures indispensables aux fins d'éviter de tels faits.

Si un stand du pays organisateur est installé dans l'enceinte de l'exposition, il est demandé d'y vendre le "matériel de la C.O.M.", à savoir: insignes "COM", standards des oiseaux, etc.

Les organisateurs mettront **gratuitement** à la disposition des organisateurs du "Mondial" de l'année suivante, un emplacement (stand) (+/-10 m2) convenable leur permettant de présenter leur "Mondial". Tout dépassement de cette superficie demandé par eux pourra faire l'objet d'un paiement (location) conformément aux conditions prévues.

#### **GENERALITES**

La réunion le dernier week-end d'août, à laquelle assisteront les membres du C.D./C.O.M., du C.E./O.M.J. et la délégation du pays-organisateur, fera l'objet d'un procès-verbal. Les points pouvant intéressés les paysmembres participants au "Mondial" seront publiés dans le numéro des "Les Nouvelles" du mois de Septembre.

### Ledit procès-verbal sera partie intégrante du présent Cahier des Charges.

Les organisateurs auront également à remettre au Trésorier Général, une garantie flxée actuellement à 10.000 (dix mille) florins néerlandais (ou contre-valeur en devises acceptées par le C.D./C.O.M.). Dans ce cas, le cours du florin néerlandais sera celui qui aura été en vigueur la semaine qui précède la réunion d'août. Ceci permettra aux organisateurs de prendre à temps leurs dispositions pour faire etablir, par une banque de premier ordre, un chèque bancaire negociable à l'etranger. Ce chèque devra etre remis lors de la réunion d'août.

Un autre mode de garantie pourra, si nécessaire, être envisagé de commun accord.

En cas de defaillance dans l'organisation du

"Mondial", le pays-organisateur:

- sera pénalisé

et/ou

- ne pourra pas, avant un délai de 10 (dix) ans, présenter sa candidature pour l'organisation d'un "Mondial".

De plus en dédommagement de cette défaillance, la C.O.M (Comité Directeur) fixera ellemême le montant de la pénalité à lui payer ceci sans recours aucun contre elle.

Le montant de la garantie dont question dans le présent Cahier des Charges sera tenu en compte lors de l'établissement du décompte final, toutes les conditions convenues ayant eté remplies et tous les paiements prévus exécutés.

La C.O.M. ou entité nationale du pays à qui l'organisation du "Mondial" a été confiée sur base de ce qui précède, mais qui déciderait ceder la charge de son organisation à un tiers de son pays aura à demander l'autorisation préalable de la C.O.M..

Les organisateurs du "Mondial" en signant le présent Cahier des Charges reconnaissent être en possession des statuts, des règlements et annexes ainsi que des procédures qui régissent l'organisation d'un "Mondial" et de s'y conformer strictement.

Toutes informations complémentaires nécessaires pourront, à tout moment, être obtenues auprès du Président Général de la C.O.M..

Les organisateurs sont tenus de requérir tout ce dont ils ont besoin à ce sujet, et ce préalablement au déroulement du "Mondial".

Ils ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de l'ignorance de renseignements qu'ils leur auraient été indispensables.

Les	organisa	iteur	s déclare	nt en	sign	ant le	pré-
sent	Cahier	des	Charges	adhéi	er à	toute	s les
clau	ses v rer	rises	S.				

Fait en autant	d'exempla	ures qu'il	y a de	parties
intervenantes.				

# CONFEDERATION ORNITHOLOGIQUE MONDIALE C.O.M.

# EXPOSITIONS ET CONCOURS INTERNATIONAUX



### DIRECTIVES DE LA C.O.M. À RESPECTER POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'EXPOSITIONS ET CONCOURS C.O.M.

Tout club désireux d'obtenir de la C.O.M., la reconnaissance du caractère "International" de son exposition ou de son concours devra en faire la demande via la C.O.M. ou entité nationale de son pays. Celle-ci, en cas d'accord, transmettra la demande au Président Général de la C.O.M.. Par cet accord, la C.O.M. ou entité nationale prend la responsabilité quant aux dates fixées pour le déroulement desdits expositions ou concours, et garantit, en plus des juges étrangers requis, la désignation du nombre de juges O.M.J. nationaux nécessaires.

Toute demande devra être en possession de la C.O.M. au plus tard pour le 31 décembre de l'année qui précède l'exposition ou le concours. Elle devra, en outre, mentionner les dates précises de la durée de l'exposition ou du concours.

La demande devra également être accompagnée de la preuve du paiement au Trésorier Général de la C.O.M., d'un montant de f. 750,00 (sept cent cinquante florins néerlandais) montant forfaitaire dû à la C.O.M. par le club concerné. Toutes les demandes seront signalées lors du Congrès statutaire de la C.O.M. de janvier, et seront publiées dans "Les Nouvelles" de mars et de septembre.

Un membre du Comité Exécutif de l'O.M.J. devra être présent (ceci uniquement pendant la période des jugements) aux fins de contrôler le respect des présentes directives par les organisateurs. Un membre, juge O.M.J., du Comité Directeur de la C.O.M. pourra aussi remplir cette fonction.

Le membre désigné, étant juge O.M.J., doit être étranger au pays concerné; il pourra, le cas échéant, également juger dans ces expositions. Les frais de voyage (avion, train ou voiture), ainsi que les frais de séjour éventuels de ce membre seront supportés par les organisateurs.

L'indemnité journalière de jugement est identique à celle fixée, lors de la réunion C.O.M. / O.M.J. d'août, pour le "Mondial" de l'année en cours.

#### Les clubs auront, dans leur demande, à confirmer qu'ils respecteront rigoureusement les modalités suivantes:

- la participation d'éleveurs-exposants d'au moins 3 pays, y compris le pays organisateur;
- les éleveurs-exposants devront, obligatoirement, être membres de clubs et/ou fédérations membres de la C.O.M.;
- les jugements devront être effectués, uniquement, par des juges O.M.J. d'au moins 3 pays différents, y compris le pays organisateur,
- la liste des juges pressentis par les organisateurs devra être adressée au Secrétaire O.M.J. minimum un mois avant la date des jugements.

Le Secrétaire O.M.J. confirmera aux organisateurs la qualité O.M.J. des juges proposés et le choix du superviseur;

- les fiches de jugement C.O.M. / O.M.J. devront, obligatoirement, être utilisées;
- le catalogue (palmarès) devra mentionner les noms des juges qui auront effectué les jugements avec, en regard, le nom de leur pays;
- un bulletin d'inscription et un catalogue (palmarès) devront être envoyés au Président Général de la C.O.M. ainsi qu'au Secrétaire de l'O.M.J. dès que l'exposition ou le concours est terminé.

L'attention est, particulièrement, attirée sur l'importance que représente ces exigences.

Un manquement pourrait amener la C.O.M. à refuser, à l'avenir, la reconnaissance "International" à l'exposition ou au concours organisé par le club qui n'aurait pas respecté les engagements pris.